

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN

ARTICLE 1-

En application de l'article 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de **AGNAC, ALLEMANS DU DROPT, ARMILLAC, BOURGOUGNAGUE, CAMBES, LACHAPELLE, LAPERCHE, LA SAUVETAT DU DROPT, LAUZUN, LAVERGNE, MIRAMONT DE GUYENNE, MONTIGNAC DE LAUZUN, MONTIGNAC TOUPINERIE, MOUSTIER, PEYRIERES, PUYSSERAMPION, ROUMAGNE, SAINT- COLOMB DE LAUZUN, SAINT - PARDOUX ISAAC, SEGALAS** qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN

ARTICLE 2-

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

COMPETENCES OBLIGATOIRES.

1/ Aménagement de l'espace :

- Charte d'aménagement et de développement du territoire.

2/ Développement économique :

2. a - Création, gestion et aménagement de la zone d'activité économique de Rebéquet à Saint - Pardoux Isaac.

2. b - Gestion et aménagement des terrains cadastrés A 822 et A 902 sis sur la zone industrielle de Favard à Miramont de Guyenne

2.c - « Construction, aménagement et entretien d'une maison de santé pluridisciplinaire à Miramont de Guyenne, reconnue d'intérêt communautaire, permettant l'utilisation des locaux à titre onéreux par des professionnels de santé médicaux, para médicaux et sociaux »

2.d - accueil, information, promotion touristique et valorisation du patrimoine.

COMPETENCES OPTIONNELLES.

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
- Information, formation et soutien des administrés aux pratiques éco - environnementales :
- Déchets,
- Lutte contre le frelon asiatique

2/ Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien des voies communales (liste consolidée ci-annexée des voies communales transférées à la Communauté de Communes du Pays de Lauzun)

- Mutualisation des moyens et des services ponctuels d'entretien de voirie
- Les aménagements de bourgs qui intègrent des travaux de voirie ne seront pas pris en charge par la Communauté de communes.

3 /Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, d'enseignement pré-élémentaire et élémentaire

- Construction, entretien et fonctionnement du complexe sportif communautaire « Pierre PERIE » à La Sauvetat du Dropt
- Construction, entretien et fonctionnement de la Maison des Saveurs, Rue du Renfort à Lauzun.
- Construction, entretien et fonctionnement du théâtre de verdure communautaire, Rue des Terrasses à Lauzun.

4/ Politique du logement et du cadre de vie :

- **Construction, entretien et fonctionnement des 36 logements locatifs communautaires dont la liste est jointe et du hameau intergénérationnel, sis à « la Concade » à Allemans du Dropt.**
- **Mise en place et accompagnement de procédures favorisant la réhabilitation et la création de logements sur le territoire telle que l'OPAH.**

5/ Action sociale d'intérêt communautaire : enfance-jeunesse

La Communauté de Communes soutient au fonctionnement l'association « amicale laïque de Miramont de Guyenne », gestionnaire de l'accueil de loisir sans hébergement de Miramont de Guyenne accueillant les enfants sur le temps extra-scolaire.

COMPETENCES FACULTATIVES

- Participation au financement de projets, événements et équipements concernant les associations à caractère culturel, touristique ou éducatif.
- Programmation des manifestations culturelles suivantes :
 - portes - ouvertes
 - découverte du patrimoine nocturne animée
 - CIRK é ZIK
 - Contrat Educatif Local (CEL)
- Aides aux associations sportives pour événements exceptionnels et gros équipements
- Participation au financement d'encadrants culturels et sportifs en contrat de travail avec une association dont le siège est sur le territoire communautaire
- Prêt gratuit de matériel aux communes et aux associations du territoire communautaire
- Participation au financement de l'Office de Tourisme du Pays de Lauzun.
- Aménagement Numérique du Territoire
- Etablissement et exploitation de réseaux de communication électronique

conformément à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 3 -

SIEGE :

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun est fixé à l'adresse suivante : 5, rue Pissebaque, 47410 - LAUZUN.

ARTICLE 4-

DUREE :

La Communauté de Communes du Pays de Lauzun est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5-

RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE :

- 1/Le produit de la fiscalité directe,
- 2/les dotations de l'Etat et autres concours financiers,
- 3/les revenus des biens, meubles, immeubles qui constituent son patrimoine,
- 4/les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers, en échange d'un service,
- 5/les subventions de l'Etat, des collectivités régionales et départementales de l'Union Européenne et toutes aides publiques,
- 6/le produit des dons et legs,
- 7/le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 8/le produit des emprunts.

ARTICLE 6-

FONDS DE SOLIDARITE

Est instituée une dotation de solidarité dont le pourcentage maximal est fixé à 20% du produit des quatre taxes.

La répartition de la dotation de solidarité s'établit comme suit :

-Détermination des dépenses à prendre en compte :

Les dépenses fiscalisées prévisionnelles de l'exercice N déduction faite des recettes prévisionnelles de l'exercice N.

-Détermination des recettes à prendre en compte :

- Le montant du produit des 4 taxes (bases prévisionnelles des communes de l'exercice N sur lesquelles sont appliqués respectivement les taux propres à la Communauté de l'exercice N-1.

- Le montant des allocations mentionnées sur l'état 1259 de l'exercice N.

- Le montant de la compensation des EPCI de l'année N dans le cadre de la DGF. (ex - allocation TP sur l'état 1259 avant 2004)

Le total des recettes est comparé au total des dépenses ; le résultat est nommé

« écart ».

Seuls sont retenus les écarts des communes qui ont des écarts positifs.

La répartition de la dotation entre les communes bénéficiaires est fonction du pourcentage qu'elles représentent dans le total de l'écart.

ARTICLE 7-

ADMINISTRATION

Le Conseil Communautaire:

Conformément à l'article L 5214-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes est administrée par un Conseil Communautaire.

La population INSEE retenue est la population totale.

Répartition des sièges suite à la Loi 2012-1561 du 31/12/2012.

Il est fixé au nombre de 36 délégués dont la grille de répartition suit :

(chaque commune ayant un seul délégué titulaire aura un délégué suppléant)

Communes CCPL	Population Municipale (sans double compte)	%	Délégués titulaires	Délégués suppléants
AGNAC	441	2,56%	1	1
ALLEMANS DU DROPT	481	2,56%	1	1
ARMILLAC	193	2,56%	1	1
BOURGOUGNAGUE	277	2,56%	1	1
CAMBES	166	2,56%	1	1
LACHAPELLE	87	2,56%	1	1
LAPERCHE	133	2,56%	1	1
LA SAUVETAT DU DROPT	566	5,13%	2	0
LAUZUN	729	5,13%	2	0
LAVERGNE	603	5,13%	2	0
MIRAMONT DE GUYENNE	3 276	33,33%	9	0
MONTIGNAC DE LAUZUN	281	2,56%	1	1
MONTIGNAC TOUPINERIE	138	2,56%	1	1
MOUSTIER	336	2,56%	1	1
PEYRIERES	279	2,56%	1	1
PUYSSERAMPION	246	2,56%	1	1
ROUMAGNE	553	5,13%	2	0
SAINT COLOMB DE LAUZUN	502	2,56%	2	0
SAINT PARDOUX ISSAC	1 183	10,26%	4	0
SEGALAS	167	2,56%	1	1
	Total : 10 637		36	13

Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et les membres du bureau.

Le Bureau :

En application de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau est composé du Président, des vice-présidents dont le nombre est fixé par le Conseil communautaire.

Les Commissions :

Le Conseil décide de la création de commissions nécessaires au fonctionnement de la Communauté de communes.
